

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MONTEYNARD
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Nbre de membres afférents au
Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11

SEANCE DU 15 MAI 2014

L'an deux mille quatorze et **le quinze mai**, à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué en date du 9 mai 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur PASSELANDE Richard**, Maire.

Etaient présents : Mmes. ALLAIN-DELFOSSÉ S. – BARRUEL I. – GALLIEN C. –
GALLUCCIO C. – JACQUOT C.
MM. ANDRÉ J.C – ARNAUD O. – COMBE S. –
PASSELANDE R. – PAULIN C. – PICCHIONI D.

Objet de la délibération :

Modification du tarif de la Participation pour le
Financement de l'Assainissement Collectif (PAC).

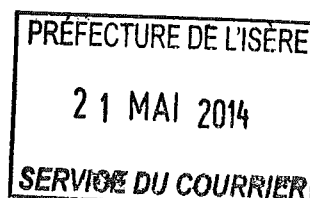
Monsieur le Maire expose que la **Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)** a été créée par l'article 30 de la loi des finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économiques ou urbain. Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il précise les points suivants :

La participation, est instituée par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon s'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. La participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

Monsieur le Maire précise que cette participation a été mise en place avec effet au 1^{er} décembre 2012 sur la base d'un tarif de 1.500 € (mille cinq cents euros) pour les constructions nouvelles et 50 € (cinquante euros) pour les constructions existantes à l'exception de celles qui ont payé la taxe de branchement en vigueur au moment de la construction.



.../...

Cette participation est non soumise à la TVA.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire. Par ailleurs, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. Ces ouvrages peuvent être réalisés par la collectivité mais devront être réglés par le propriétaire à celle-ci.

Monsieur le Maire propose un nouveau tarif pour cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

◆ **FIXE** à 3.000 € (trois mille euros) la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement (droits de branchement fixés à 500 € inclus) avec effet au 1^{er} juin 2014. Montant inchangé à 50 € (cinquante euros) pour les constructions existantes.

◆ **PRECISE** que l'ensemble des clauses de la délibération du Conseil Municipal en date du 23/11/2012 demeurent inchangées et valables.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

A Monteynard, le 19 mai 2014

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa transmission en Préfecture le
19/05/2014 et de son affichage le même jour.

